**MÉTROPOLE TÉLÉVISION**
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 50 565 699,20 €
Siège Social : 89, avenue Charles-de-Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine
339 012 452 RCS Nanterre

# STATUTS

Mis à jour par décision de l'Assemblée générale du 28 avril 2026

Certifiés conformes par
David LARRAMENDY
Président du Directoire

**TITRE 1**
**FORME – DENOMINATION – OBJET**
**DUREE - SIEGE**

Article 1 - **FORME DE LA SOCIÉTÉ**
La Société est de forme anonyme à Directoire et Conseil de surveillance. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

Article 2 - **DÉNOMINATION**

La Société a pour dénomination :

**MÉTROPOLE TÉLÉVISION**

Article 3 - **OBJET**

La Société a pour objet :

- l'exploitation d'un ou de plusieurs services de communication audiovisuelle diffusés ou distribués par voie hertzienne, par câble, par satellite ou par quelque moyen que ce soit tel qu'autorisé, le cas échéant, par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel comprenant notamment la conception, la production, la programmation et la diffusion d'émissions de télévision y compris tous messages et annonces publicitaires ;

- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement ou à tout patrimoine social, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Son activité s'exerce dans le respect des obligations définies par les organismes compétents et les lois applicables.

Article 4 - **DURÉE**

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et par les présents statuts.

Article 5 - **SIÈGE**

Le siège social est fixé à :
89 avenue Charles de Gaulle,
92200 Neuilly-sur-Seine

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Conseil de surveillance qui sera soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

## TITRE II
## CAPITAL - ACTIONS

### Article 6 - **CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de 50 565 699,20 euros. Il est divisé en 126 414 248 actions ordinaires d'une seule catégorie de 0,40 euros chacune.

### Article 7 - **MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il peut également être amorti conformément aux articles L. 225.198 et suivants du Code de commerce.

### Article 8 - **LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions représentatives d'apports en nature effectués lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées.

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 (cinq) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, aux dates et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire. Les versements sont faits au siège social et aux caisses spécialement désignées à cet effet.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires soit au moyen d'une annonce publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

### Article 9 - **DÉFAUT DE LIBÉRATION DES ACTIONS**

Tout versement en retard portera intérêt de plein droit en faveur de la société aux taux légal en matière commerciale majoré de trois points, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Directoire, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société a le droit de faire procéder à la vente des actions non libérées des versements exigibles.

La vente des actions est effectuée dans les conditions prévues par la loi.

Le produit net de la vente revient à la Société, et s'impute sur ce qui lui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la Société pour parvenir à la vente.

L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La Société peut agir contre eux, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Deux ans après le virement d'un compte de valeurs mobilières à un autre compte, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure, de donner droit à l'admission et aux votes dans les Assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

## Article 10 - **FORME DES ACTIONS**

Les actions revêtent la forme nominative ou au porteur.
Les actions et toutes autres valeurs mobilières émises par la société donnent lieu à une inscription en compte, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.
En vue de l'identification des propriétaires des titres au porteur, la Société pourra, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, demander, à tout moment, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

## Article 11 - **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte suivant les dispositions légales en vigueur.
En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

2. Toute personne, physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à détenir, un nombre d'actions représentant au moins 1 % du capital et/ou des droits de vote ou tout multiple de ce pourcentage sans limitation, est tenue dans les délais de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil, de déclarer à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, le nombre d'actions et/ou de droits de vote détenus.

Pour la détermination des seuils prévus ci-dessus, il est également tenu compte des actions et/ou des droits de vote détenus indirectement et des actions et/ou des droits de vote assimilés aux actions et/ou des droits de vote possédés tels que définis par les articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

L'obligation de déclaration s'applique en outre dans les mêmes conditions lorsque la participation exprimée en actions et/ou en droits de vote devient inférieure à l'un de ces seuils.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital social.

3. L'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres conformément à l'article L. 228-1 du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des titres, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions de la société au titre desquelles il est inscrit en compte.

Les stipulations du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication et relatives à la détention du capital ou des droits de vote des sociétés titulaires d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle, ou de toutes autres dispositions résultant de la législation en vigueur.

## Article 12 - **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La propriété d'actions résulte de l'inscription en compte de leurs titulaires ou de l'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres conformément à l'article L. 228-1 du Code de commerce.

Les teneurs de compte délivrent sur demande et aux frais du titulaire d'un compte de titres, une attestation précisant la nature, le nombre d'actions inscrites à son compte et les mentions qui y sont portées.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes ; notamment, et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quelque soit le titulaire au compte duquel l'action est inscrite.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et dans les Assemblées générales extraordinaires.

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale ou du Directoire dans les conditions de l'article 41, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou à l'occasion d'une opération telle que réduction ou augmentation de capital, fusion, de distribution (y compris dans le cas d'un acompte sur dividendes) par remise de biens figurant à l'actif de la Société ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

## Article 13 - **AUTRES VALEURS MOBILIÈRES**

Le Directoire a qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations et/ou de titres de créance donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants

dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. L'Assemblée générale peut également exercer ce pouvoir.

L'Assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Directoire et sur le rapport des Commissaires aux Comptes, est seule compétente pour décider ou autoriser l'émission, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

## TITRE III
## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
## DIRECTOIRE – CONSEIL DE SURVEILLANCE

### Article 14 - **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

### Article 15 - **DIRECTOIRE**

Le Directoire est composé de deux au minimum et cinq membres au plus, nommés par le Conseil de surveillance.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisis en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la société.
Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Nul ne peut exercer plus d'un mandat de Directeur général ou de membre du Directoire ou de Directeur général unique ou de Président du Conseil d'Administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français, sous réserve de la dérogation prévue par la loi.

Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé à un autre Directoire, ou Directeur Général Unique, ou Président du Conseil d'Administration d'une autre société, sans y avoir été autorisé par le Conseil de surveillance.

Tout membre du Directoire peut être révoqué par l'Assemblée générale, ainsi que par le Conseil de surveillance. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire ne mettra pas fin à ce contrat.

### Article 16 - **DURÉE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE**

Le Directoire est nommé pour une durée de trois ans. En cas de vacance, le Conseil de surveillance peut pourvoir au remplacement du poste vacant, pour le temps qu'il reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire, sous réserve des dispositions de l'article 15 alinéa 1 des statuts.

Tout membre du Directoire est rééligible.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire, s'il est âgé de plus de 75 ans. Tout membre du Directoire en fonctions venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office dès qu'il a atteint cette limite d'âge.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de surveillance dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-26 du Code de commerce.

## Article 17 - **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE**

1. Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

2. Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est convoqué par le Président ou par deux de ses membres au moins.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Directoire. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

3. Les délibérations obligatoires sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents ou représentés et celui des membres absents.

Ces procès-verbaux sont soit reproduits sur un registre spécial, soit enliassés.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Directoire ou par un de ses membres, et, en cours de liquidation, par un liquidateur.

4. Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la société.

5. Le Conseil de surveillance peut nommer, parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs directeurs généraux, ayant pouvoir de représentation vis à vis des tiers.

## Article 18 - **POUVOIRS DU DIRECTOIRE**

1. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclus que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Le Directoire a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile.

Article 19 - **REPRÉSENTATION VIS A VIS DES TIERS**

Le Président du Directoire et chacun des Directeurs généraux représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Les nominations et cessations de fonctions des membres du Directoire doivent être publiées conformément à la loi.

Les actes engageant la société vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs généraux ou de tout fondé de pouvoir dûment habilité à l'effet de ces actes.

Article 20 - **CONSEIL DE SURVEILLANCE**

1. Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de quatorze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les membres du Conseil du surveillance sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée générale extraordinaire. Un tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance doivent pouvoir être considérés comme «indépendants», c'est à dire n'avoir aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société, son groupe ou sa direction qui puisse compromettre l'exercice de leur liberté de jugement.

1. Bis. Le Conseil de surveillance comprend en outre, conformément à la règlementation, un ou plusieurs membres représentants les salariés du groupe.

Au cas où le nombre des membres du Conseil de surveillance nommés par l'Assemblée générale dépasse huit, un deuxième membre du Conseil représentant les salariés est désigné conformément aux dispositions ci-dessous, dans un délai de six mois après la cooptation par le conseil ou la nomination par l'Assemblée générale du nouveau membre du Conseil de surveillance.

Le nombre de membres du Conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre de membres du Conseil représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au conseil. Ni les membres du Conseil de surveillance élus par les salariés en vertu de l'article L. 225-79 du code de commerce, ni le membre du Conseil représentant les salariés actionnaires nommé en vertu de l'article L. 225-71 du Code de commerce ne sont pris en compte à ce titre.

La durée du mandat des membres du Conseil représentant les salariés est de 4 ans.

En cas de réduction à 8 ou moins de 8 du nombre des membres du Conseil de surveillance nommés par l'Assemblée générale, cette réduction reste sans effet sur la durée du mandat des représentants des salariés au Conseil, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal.
En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège de membre du Conseil représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Par exception à la règle prévue à l'article 21 des présents statuts pour les membres du Conseil de surveillance nommés par l'Assemblée générale, les membres du Conseil représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'actions.

Les membres du Conseil représentant les salariés sont désignés par le Comité social et économique de la société.

Dans l'hypothèse où la Société ne serait plus soumise à l'obligation de désignation d'un membre du Conseil représentant les salariés, le mandat du ou des représentants des salariés au conseil se poursuit alors jusqu'à son terme normal.

2. La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance est de quatre (4) années. Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en place et le maintien d'un échelonnement des mandats des membres du Conseil de surveillance, l'assemblée générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance pour une durée de un (1) an, deux (2) ans ou trois (3) ans.

Les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Conseil de surveillance sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.
Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de 70 ans sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre des membres ayant dépassé cet âge. D'autre part, si, du fait qu'un membre du Conseil en fonctions vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, le membre du Conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

3. Les membres du Conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la société sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

4. En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

5. Les membres du Conseil de surveillance personnes physiques, de même que les représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance, sont soumis aux dispositions cumulées des articles L.225-21, L.225-27, L.225-94 et L.225-94-1 du Code de commerce relatives à l'exercice simultané de mandats de membres du Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français et de mandats de directeur général, de membre du Directoire, de Directeur général unique ou d'administrateur de telles sociétés, sous réserve des dispositions de l'article L.225-95-1 dudit code.

Article 21 - **ACTIONS DE FONCTION**

Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire de 100 (cent) actions.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

Article 22 – **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

1. Le Conseil de surveillance élit en son sein un Président et un Vice-président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il détermine le montant de leur rémunération dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-26 du Code de commerce. Le Président et le Vice-président sont des personnes physiques. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Ils sont toujours rééligibles.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2. Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou, à défaut, de son Vice-Président.

Le Président doit convoquer le Conseil dans les quinze jours lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le Conseil en mentionnant l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner, même par lettre ou courriel, mandat à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.
En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance et qui mentionne le nom des membres du Conseil de surveillance ayant participé aux délibérations par un moyen de télécommunication.
Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

4. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par un moyen de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective, et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le règlement intérieur peut prévoir que certaines décisions ne peuvent pas être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions.

5. A l'initiative du Président du Conseil, le Conseil de surveillance peut également prendre des décisions par consultation écrite de ses membres. Dans ce cas, les membres du Conseil sont appelés, à la demande du Président du Conseil, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans les deux jours ouvrés suivant l'envoi de la demande. Tout membre du Conseil dispose d'un jour ouvré à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres membres du Conseil et convoque un Conseil de surveillance. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil, à la consultation écrite dans le délai susvisé et conformément aux modalités prévues dans la demande, les membres du Conseil seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres du Conseil participant à cette consultation. Le Président du Conseil est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage des voix. Le règlement intérieur précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts.

## Article 23 - **RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

L'Assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil de surveillance répartit cette rémunération entre ses membres dans les conditions fixées par la règlementation.

Le Conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, en dehors de celle éventuellement allouée au Président et au Vice-Président, ne peut être versée aux membres du Conseil de surveillance.

## Article 24 - **ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire et donne à ce dernier les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut accomplir, sans son autorisation.

1. Le Conseil de surveillance :
- nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et le cas échéant, les Directeurs généraux parmi les membres du Directoire ; il décide ou peut proposer à l'Assemblée générale la révocation et fixe leur rémunération conformément à la règlementation.
- convoque l'Assemblée générale des actionnaires, si nécessaire à défaut de convocation par le Directoire, et arrête son ordre du jour.
- autorise les conventions visées sous l'article 25 ci-après (article L. 225-86 du Code de commerce);
- autorise la cession d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle de participations et la constitution de sûretés sur les biens sociaux ; le Conseil de Surveillance peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe pour chacune d'elles, autoriser le Directoire à procéder aux opérations visées ci-dessus ; lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du Conseil de surveillance est requise dans chaque cas ;
- peut autoriser le Directoire à donner des cautions avals ou garanties pendant une période qui ne peut être supérieure à un (1) an, et dans la limite d'un montant total fixé par sa décision, sous réserve des exceptions prévues par la règlementation ;
- décide le déplacement du siège social sur tout le territoire français, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire ;
- à toute époque de l'année, opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance sur la marche des affaires sociales chaque fois que le Conseil de surveillance le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Directoire doit présenter au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et consolidés, accompagnés d'un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le Conseil de surveillance présente à l'Assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

2. Le Directoire soumettra au Conseil de surveillance les propositions d'affectation des résultats de l'exercice écoulé et le projet de budget annuel de la Société et du Groupe.

3. Sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance les décisions suivantes du Directoire :
- les opérations significatives susceptibles d'affecter la stratégie de la Société et de son Groupe et de modifier leur structure financière et leur périmètre d'activité ;
- les investissements et les engagements (y compris les prises de participations) dont le montant d'investissement est supérieur à 20 millions d'euros, dans la mesure où ces investissements n'ont pas été inscrits au budget ;
- les désinvestissements (y compris les cessions de participations) et/ou les dilutions d'un montant global ou d'un impact sur le bilan supérieur à 20 millions d'euros, dans la mesure où ces désinvestissements n'ont pas été inscrits au budget ;
- les émissions de valeurs mobilières qu'elle qu'en soit la nature, susceptibles d'entraîner une modification du capital social.

## Article 25 - **CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

1. Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Il en est de même des conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le Conseil de surveillance dès qu'elle a connaissance d'une soumise à autorisation. Si elle siège au Conseil de surveillance, elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

2. Les dispositions du 25.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas prévus par la loi.

## TITRE IV
## CONTROLE DE LA SOCIETE

### Article 26 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée générale ordinaire confère à un ou plusieurs Commissaires aux Comptes les fonctions qui sont déterminées par la loi.

Ils sont nommés pour six exercices en respectant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Si plusieurs Commissaires aux Comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun.

Le ou les Commissaires ont le droit de convoquer l'Assemblée générale dans les cas déterminés par la loi. Ils reçoivent une rémunération prise en charge par la Société et fixée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le ou les Commissaires aux comptes ne sont responsables, tant à l'égard de la Société que des tiers, que des conséquences des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leur fonction.

Les Commissaires sont rééligibles, dans le respect des conditions légales et réglementaires.

## TITRE V
## ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES

### Article 27 - **RÉUNION – CONVOCATION**

Les actionnaires se réunissent chaque année en Assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice. En outre, des Assemblées ordinaire, extraordinaire, ou spéciale peuvent être convoquées à tout moment dans les cas prévus par la loi et les présents statuts.

Les Assemblées d'actionnaires se tiennent au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Directoire et, à défaut, par le Conseil de surveillance ou par les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire désigné en justice, ou par les liquidateurs, dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur.

Les convocations donnent lieu, 35 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée, à la publication d'un avis de réunion au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, sauf exceptions prévues par la réglementation en vigueur (notamment en période d'offre publique d'achat).

Les convocations proprement dites ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée, sauf exceptions prévues par la réglementation en vigueur.

Le délai est réduit à dix jours pour les assemblées réunies en deuxième convocation, sauf exceptions prévues par la réglementation en vigueur.

Ces convocations sont faites par courrier postal ou électronique adressé à chaque actionnaire titulaire d'actions nominatives et au moyen de la publication d'un avis de convocation dans un journal d'annonces légales du siège social, et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Ces convocations précisent les informations prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment, le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que la nature de la réunion et les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'avis de convocation doit également indiquer les conditions dans lesquelles l'actionnaire peut voter par correspondance et les lieux et conditions dans lesquelles il peut obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés.

A l'occasion des Assemblées générales, les actionnaires peuvent adresser leurs questions écrites au plus tard le quatrième jour ouvré avant l'Assemblée générale.

## Article 28 - **ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour sont envoyées au siège social dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

## Article 29 - **CONDITIONS D'ADMISSION AUX ASSEMBLÉES**

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, dont les actions sont libérées des versements exigibles. Tout actionnaire peut se faire représenter par la personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les formules de procuration et de vote par correspondance sont établies conformément à la législation en vigueur.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée générale, soit sous forme de papier soit par télétransmission.

Les actionnaires peuvent également, si le Directoire, ou à défaut le Conseil de surveillance, le permet au moment de la convocation d'une Assemblée générale, participer à cette assemblée par v des moyens de télécommunication sous les réserves et dans les conditions fixées par la législation ou la réglementation en vigueur.

La formule de procuration informe l'actionnaire que s'il en est fait retour à la Société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire son choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandat.

La formule de vote par correspondance informe l'actionnaire de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.
Les propriétaires de titres mentionnés à l'article L 228-1 du Code de Commerce peuvent se faire représenter dans les conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit.

L'intermédiaire qui a satisfait aux obligations prévues à l'article L 228-1 peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions tel qu'il a été défini au même article.

Avant de transmettre des pouvoirs ou des votes en assemblée générale, l'intermédiaire inscrit conformément à l'article L 228-1 est tenu, à la demande de la société ou de son mandataire, de fournir la liste des propriétaires non résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés ainsi que la quantité d'actions détenues par chacun d'eux. Cette liste est fournie dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L 228-2 ou L 228-3. Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui, soit ne s'est pas déclaré comme tel en vertu de l'article L 228-1, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres en vertu des articles L 228-2 ou L 228-3, ne peut être pris en compte.

## Article 30 - **BUREAU DE L'ASSEMBLÉE**

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président ou par un membre du Conseil de surveillance spécialement désigné à cet effet par le Conseil de surveillance.

En cas de convocation par les commissaires, un mandataire de justice ou les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Remplissent les fonctions de scrutateurs les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le Président et les scrutateurs désignent un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le Président assisté des autres membres du bureau assure la direction des débats. Il est investi des pouvoirs de police de l'Assemblée générale.

## Article 31 - **FEUILLE DE PRÉSENCE**

Une feuille de présence constatant les indications légalement prescrites est dressée lors de chaque assemblée d'actionnaires.

A condition d'annexer à cette feuille les procurations et les formules de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant ou de chaque actionnaire ayant voté par correspondance, ainsi que le nombre d'actions et le nombre de voix attachées à ces actions ; le bureau peut se dispenser d'y porter les mentions concernant les actionnaires représentés ou ayant voté par correspondance.

Émargée par les actionnaires présents et les mandataires, la feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

## Article 32 - **PROCÈS-VERBAUX**

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au Siège Social, coté et paraphé.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions et le résultat des votes.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau.

Si, à défaut du quorum requis, l'assemblée n'a pu délibérer, il en est dressé procès-verbal par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou un membre du Directoire ou le secrétaire de l'Assemblée.

En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

## Article 33 - **DROITS DE COMMUNICATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires exercent leurs droits d'information, de communication et de copie dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

A cet effet, tous les documents donnant lieu à communication ou copie seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

## Article 34 - **QUORUM – MAJORITÉ**

Les assemblées délibèrent aux conditions de quorum et de majorité prévues par la réglementation en vigueur.

## Article 35 - **DROIT DE VOTE**

Sous réserve des dispositions ci-dessous, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. Les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire ne bénéficient pas d'un droit de vote double.

## Article 36 – **COMPÉTENCE**

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations de regroupement d'actions régulièrement effectuées.

L'Assemblée générale ordinaire délibère et statue sur toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive des Assemblées générales extraordinaires.

## Article 37 - **PORTÉE DES DÉCISIONS DES ASSEMBLÉES**

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions, prises conformément à la loi et aux présents Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

Toutefois, la décision générale qui comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, ne sera définitive qu'après sa ratification par une assemblée spéciale d'actionnaires de la catégorie visée.

## TITRE VI
## COMPTES ANNUELS - BENEFICES

### Article 38 - **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### Article 39 - **COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels, lesquels comprennent en formant un tout indissociable, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que les comptes consolidés.

Il établit également un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion ainsi que les comptes consolidés sont mis à la disposition du ou des commissaires au siège social un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes sociaux et les comptes consolidés.

Tous ces documents sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

### Article 40 - **RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué éventuellement des pertes antérieures, il est fait un prélèvement du vingtième affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde diminué s'il y a lieu du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserve en application de la loi puis augmenté, éventuellement, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Le cas échéant, sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé :
1. Les sommes que l'Assemblée générale, sur la proposition du Directoire, décidera d'affecter à la constitution de tous fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.
2. La somme nécessaire pour servir aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas d'effectuer ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices suivants.

Le solde du bénéfice distribuable après les prélèvements ci-dessus, sera réparti par parts égales entre toutes les actions à titre de dividende complémentaire.

Si l'Assemblée décide la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 41 - **DIVIDENDES - MISE EN PAIEMENT**

Les dividendes sont mis en paiement aux dates fixées par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Directoire, dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

Le paiement est valablement fait au profit des actionnaires inscrits, par virement au compte de l'actionnaire.

L'Assemblée générale statuant sur les comptes annuels peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou le paiement en actions suivant les modalités prévues par la loi.

En outre, l'Assemblée générale peut décider que tout ou partie de la distribution du dividende, des réserves ou des primes, ou de la réduction de capital, sera réalisée par remise de biens figurant à l'actif de la Société, y compris de titres financiers.

De même, le Directoire peut décider que tout ou partie d'un acompte sur dividende sera réalisé par remise de biens figurant à l'actif de la Société, y compris de titres financiers.

Il pourra être décidé par l'Assemblée ou le Directoire, selon le cas, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles, nonobstant l'article 12 des présents statuts. Il pourra notamment être décidé par l'Assemblée ou le Directoire, selon le cas, que, lorsque la quote-part de la distribution à laquelle l'actionnaire a droit ne correspond pas à un nombre entier de l'unité de mesure retenue pour la distribution, l'actionnaire recevra le nombre entier de l'unité de mesure immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

Article 42 - **ARRIVÉE DU TERME**

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Directoire convoque l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

## TITRE VII
## DISSOLUTION – LIQUIDATION
## CONTESTATION

Article 43 - **DISSOLUTION ANTICIPÉE**

A toute époque, l'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Directoire ou du Conseil de surveillance, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la situation doit être régularisée conformément à la réglementation applicable.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

Le Tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la Société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Le Tribunal de commerce peut également à la demande de tout intéressé prononcer la dissolution de la société si le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

## Article 44 – **LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale ou, le cas échéant, le Tribunal de commerce, règle le mode de liquidation, nomme pour une durée qui ne pourra excéder trois ans, le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs et leur rémunération.

Les liquidateurs auront notamment les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront convoquer toute Assemblée générale extraordinaire en vue de faire apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du Conseil de surveillance et du Directoire.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Pendant la liquidation, les fonctions du ou des commissaires aux comptes et les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'exercice de la Société.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

## Article 45 – **CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

## Article 46 – **PUBLICATIONS**

Les formalités de publication des actes et délibérations modificatifs des statuts seront accomplis conformément à la réglementation en vigueur.

Pour effectuer les dépôts et publications prescrits par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'une copie des actes ou pièces.